

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 77.703 du 17 décembre 1998

A. 76.254/XI-3641

En cause : **XXX,**
 ayant élu domicile
 XXX
 XXX,

 contre :

 **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 1997 par
XXX, de nationalité XXX, qui demande l'annulation de la
décision confirmative de refus de séjour prise par le
Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 22
septembre 1997 et notifiée le 24 septembre 1997;

Vu la requête introduite le même jour, par le même
requérant qui demande la suspension de l'exécution de
cette décision;

Vu le dossier administratif;

Vu les rapports de M. JAUMOTTE, auditeur au
Conseil d'Etat, sur la demande de suspension et sur le
recours en annulation;

Vu l'article 93, deuxième alinéa, de l'arrêté du
Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la
section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 septembre 1998, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt des rapports et convoquant celles-ci à comparaître le 22 septembre 1998;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et son conseil Me H. WYNANTS, avocat, et Mme VAES, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen des requêtes sont les suivants :

1. Le requérant a quitté le XXX le 15 juin 1997, a pris l'avion à C. en XXX le 20 juin 1997 et est arrivé sur le territoire du Royaume le lendemain.

Il s'est déclaré réfugié le 24 juin 1997.

2. Une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise le 8 juillet 1997 et notifiée au requérant le même jour.

3. Le 22 septembre 1997, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, statuant sur le recours urgent introduit par le requérant le 11 juillet 1997, a pris une décision confirmative de refus de séjour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée ainsi qu'il suit :

" L'intéressé a été entendu le 10 septembre 1997 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le XXX et en présence de son avocat, Maître Wynants.

Selon ses dernières déclarations, l'intéressé, qui résiderait dans le N., aurait fui le pays le 15 juin 1997 suite à l'assassinat de son frère aîné et de son neveu, par les forces de C. Il aurait rejoint C. en XXX et aurait embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique, muni d'un passeport d'emprunt.

Divers éléments permettent de remettre en cause l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant.

Ainsi les récits produits divergent en de nombreux points. Il a notamment invoqué, lors de son audition devant les services de l'Office des étrangers, le meurtre de son frère le 2 juin 1997. Par contre, au Commissariat général, il a déclaré, outre le décès de son frère, que son neveu aurait été assassiné à la même date.

De même, il est à remarquer que dans le questionnaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, l'intéressé a mentionné avoir été arrêté en 1994 par la faction de C. et avoir été détenu durant huit mois environ. Or, tant au Commissariat général qu'à l'Office des étrangers, il n'a pas mentionné d'emprisonnement.

Par ailleurs, le requérant a déclaré que son frère aurait fait des affaires avec le leader de l'U. sans pouvoir donner la signification de ce sigle à l'Office des étrangers.

L'intéressé a, de plus, prétendu résider dans le N., région qui, selon ses propos, aurait été contrôlée depuis 1991 par les forces d'U.; il a précisé que son frère faisait le commerce de diamants (mines exploitées dans cette région) et fournissait des équipements militaires à la faction susmentionnée, ce qui aurait provoqué son décès, par la faction ennemie d'U., le N. Or, d'après les informations dont dispose le Commissariat général, cette région est occupée depuis le début de la guerre en 1989 par le N. (voir Country Reports, 1.

Enfin, il a produit à l'appui de sa demande d'asile une carte d'identité XXX. Or, d'après les informations confidentielles dont le Commissariat général dispose, il s'agit d'un faux document.

Dès lors, au vu des éléments relevés ci-dessus, il ne nous est pas permis de remettre en cause le bien-fondé de la décision incriminée.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est frauduleuse et manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre de l'Intérieur a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 8 juillet 1997.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée".

4. Le 14 avril 1998, un ordre de quitter le territoire est notifié au requérant.

Considérant que le requérant demande, par un courrier du 12 mai 1998, que ses requêtes en suspension et en annulation soient étendues à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 14 avril 1998;

Considérant que le requérant n'indique pas expressément dans sa requête la règle de droit dont il invoque la violation ; que cette requête peut cependant être interprétée comme comportant un moyen unique, pris de l'erreur d'appréciation commise par la partie adverse, en ce que les motifs de fait repris par cette dernière ne lui permettaient pas de conclure au caractère frauduleux de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne justifiaient donc pas son rejet;

Considérant que la décision attaquée est notamment fondée sur plusieurs divergences dans les récits successifs du requérant que ce dernier ne conteste que partiellement, sans pouvoir établir leur absence ou leur manque de pertinence; qu'il se contente ainsi d'affirmer qu'il a toujours parlé de "l'assassinat" et non du "décès" de son frère et de son neveu, alors que ce que lui reproche la partie adverse est de n'avoir parlé que du meurtre de son frère lors de son audition à l'Office des étrangers, alors que, lors de son audition au Commissariat général, il a, au contraire, déclaré que le groupe de C. avait tué tant son frère que le fils de sa sœur le 2 juin 1997; que contrairement à ce qu'il affirme par ailleurs dans sa requête, le requérant n'a pas signalé "dès le début" son arrestation de janvier 94 à août 94; qu'il n'en a effectivement pas parlé lors de son audition à l'Office des étrangers, affirmant même qu'il n'avait encouru, à titre personnel, ni condamnation ni emprisonnement; qu'il en a par contre fait mention dans son formulaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, lequel a cependant été complété après que lui a été notifiée la décision initiale de refus de séjour qui reprochait précisément au requérant de n'avoir fait état d'aucun élément pertinent le concernant personnellement; que par contre, et ainsi que le relève expressément la partie adverse, il n'a de nouveau plus parlé de cette arrestation lors de son audition au Commissariat général, alors qu'il a pourtant été clairement interrogé sur les événements qu'il a vécus entre 1990 et 1997; qu'il n'est par ailleurs pas reproché au requérant de n'avoir pu donner la signification des sigles des factions rivales ayant causé la mort de son frère et de son neveu, mais bien de n'avoir pu donner, lors de l'audition à l'Office des étrangers, la signification du sigle de la faction avec le leader de laquelle son frère faisait des affaires et ce, alors même qu'il peut apporter cette réponse lors de son audition au Commissariat général; qu'enfin le requérant ne rencontre en rien dans sa requête, l'affirmation de la partie adverse,

établie par les notes d'audition, selon laquelle la région dans laquelle le requérant a situé son récit n'était pas occupée, au moment des faits, par celle des factions rivales que le requérant a citée; que dans ces conditions, la question portant sur le point de savoir si la carte d'identité produite par le requérant est ou non un faux document, faisant ou non partie d'un lot et remise ou non par les "autorités XXX", ne porte que sur un élément surabondant de la motivation de la décision attaquée; que le moyen est manifestement non fondé;

Considérant que le requérant soulève à l'audience un moyen pris de la violation du principe général des droits de la défense, en ce que les contradictions retenues par la partie adverse proviendraient des difficultés d'interprétation de ses propos;

Considérant que le moyen pris de la violation des droits de la défense est un moyen d'ordre public qui peut être invoqué à tout moment; que ce principe n'est toutefois pas applicable en tant que tel aux décisions du Commissaire général, ces décisions ayant un caractère purement administratif; qu'il ressort de surcroît du dossier, qu'à aucun stade de la procédure, le requérant n'a fait état de difficulté d'interprétation, qu'il a signé le procès-verbal d'audition à l'Office des étrangers qui lui a été relu en langue XXX et qu'il était assisté de son conseil lors de son audition à l'Office des étrangers; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant que le recours est manifestement non fondé au sens de l'article 93 du règlement de procédure,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre 1900 nonante-huit par :

M. VANHAEVERBEEK, président f.f.,
M. BOSQUET, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

E. BOSQUET.

J. VANHAEVERBEEK.